

## AIRES MARINES PROTEGEES

7.1 La Commission prend note des conclusions de l'atelier sur les AMP (SC-CAMLR-XXX, annexe 6) et exprime sa reconnaissance à la France pour avoir accueilli l'atelier et aux responsables pour tout le travail accompli, tant de préparation à l'atelier que pendant l'atelier.

7.2 La Commission approuve la recommandation selon laquelle le secrétariat de la CCAMLR devrait travailler en liaison avec le Royaume-Uni pour perfectionner la base de données du SIG, afin de faciliter la gestion des données géographiques, notamment pour l'élaboration des propositions d'AMP, et de la rendre disponible pour tous les Membres (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 5.13).

7.3 La Commission reconnaît qu'il existe plusieurs manières d'interpréter l'expression « utilisation rationnelle » et approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel les propositions d'AMP doivent inclure une description claire de l'équilibre entre la protection de la fonction écologique et l'exploitation autorisée, et l'impact sur l'exploitation (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 5.16).

7.4 La Commission se félicite de la mise en place de domaines de planification pour les systèmes représentatifs d'AMP (SC-CAMLR-XXX, annexe 6, figure 3) qui remplacent les zones prioritaires définies en 2008 et approuve les propositions des Membres visant à organiser des ateliers techniques pour examiner le domaine ouest de la péninsule Antarctique–sud de l'arc du Scotia (domaine 1), le domaine del Cano–Crozet (domaine 5) et l'effort circumpolaire de planification systématique de la conservation (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 5.20).

7.5 En réponse à la demande du Comité scientifique sur la manière de développer les plans de gestion des AMP, y compris les plans de mise en œuvre et de recherche et/ou les plans de suivi scientifique (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 5.22 à 5.27), la Commission décide que, comme chaque proposition d'AMP avancée nécessitera des plans de suivi et de gestion différents, il convient de considérer au cas par cas la manière d'élaborer ces plans.

7.6 La Commission estime que les plans de gestion des AMP doivent répondre aux objectifs de cette AMP et que, étant donné l'échelle de la région de la CCAMLR et du système d'AMP proposées, alors que la responsabilité d'articuler les grands objectifs de la proposition puisse revenir au proposant, il est clair que l'on a besoin d'une procédure permettant un engagement plus large dans le processus de détermination et la mise en œuvre d'accords de gestion pour chaque AMP.

7.7 Certains Membres suggèrent que les plans de gestion rattachés aux propositions d'AMP couvrent la surveillance et le contrôle de la pêche INN. Les États-Unis reconnaissent que la pêche INN menace le succès des AMP, mais précisent que la menace de la pêche INN est circumpolaire. Ils recommandent la mise en place par la CCAMLR d'une stratégie générale de surveillance et de contrôle des activités illégales, laquelle aiderait toutes les AMP de la zone de la Convention et garantirait que la pêche INN ne menace pas les valeurs pour lesquelles les AMP sont établies ou d'autres éléments de l'écosystème marin de l'Antarctique. Les États-Unis rappellent la discussion sur la pêche INN selon laquelle les navires de pêche licites ne représentent pas la source d'informations la plus importante sur la présence de navires INN, et estiment de ce fait qu'il n'est pas vraiment nécessaire de garder les zones ouvertes à la pêche pour dissuader la pêche INN.

7.8 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Quatre décennies se sont écoulées, mais certaines espèces n'ont toujours pas récupéré, et ce n'est que maintenant, après plusieurs années de fermeture de la pêcherie, que certaines donnent des signes de récupération. De tels cas démontrent clairement que les caractéristiques des écosystèmes de l'Antarctique rendent difficile la conformité avec l'Article II de la Convention en cas de surpêche.

L'Argentine est donc en faveur de l'établissement d'aires marines protégées comme moyen de réaliser les objectifs de l'Article II. L'établissement et la mise en œuvre de ces aires doivent s'aligner sur le droit international.

De plus, elle souhaite indiquer que chacun de ces secteurs devrait faire l'objet d'un plan de gestion et d'administration. »

7.9 L'UE se déclare en faveur de l'établissement d'AMP sur la base des meilleures preuves scientifiques, conformément à l'engagement pris par le Sommet mondial pour le développement durable en 2002 et à celui de la Convention sur la diversité biologique, et espère que la CCAMLR sera bientôt en mesure d'adopter un réseau représentatif d'AMP.

#### Région de la mer de Ross

7.10 Les États-Unis présentent SC-CAMLR-XXX/9 qui décrit un scénario d'AMP pour le domaine de planification de la mer de Ross articulant trois objectifs politiques visant à guider leur projet, lesquels s'alignent sur l'Article II de la Convention. Ils font observer que, de leur point de vue, l'établissement d'une AMP visant à réaliser ces objectifs constituera une utilisation rationnelle. Ils notent également que le Comité scientifique a conclu que le scénario proposé permettait d'identifier les secteurs à protéger compte tenu de leurs objectifs (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 5.45). Les États-Unis invitent tous les Membres à approuver l'établissement d'une AMP dans la région de la mer de Ross, en vue :

- i) de protéger la structure et la fonction écologiques – à tous les niveaux d'organisation biologique – en interdisant la pêche dans les habitats qui sont importants pour les mammifères, oiseaux, poissons et invertébrés indigènes, dans l'ensemble de la région de la mer de Ross
- ii) de garder un secteur de référence sans pêche pour mieux jauger les effets sur l'écosystème du changement climatique
- iii) de promouvoir la recherche et d'autres activités scientifiques (de suivi, par ex.) axées sur les ressources marines vivantes.

7.11 La Nouvelle-Zélande présente SC-CAMLR-XXX/10 qui décrit un scénario d'AMP pour le domaine de planification de la mer de Ross. Elle a cherché à appliquer la méthode de planification systématique de la conservation de manière transparente, rigoureuse, scientifiquement défendable et conforme à la meilleure pratique internationale comme l'indique le paragraphe 5.12 de SC-CAMLR-XXX et en suivant les avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 5.14 à 5.18). Les secteurs auxquels on a spécifiquement assigné les plus hauts niveaux de protection dans le tableau 1 de

SC-CAMLR-XXX/10 ont été choisis pour éliminer les risques identifiables pour les objectifs cités de l'AMP dans différentes zones, et ont été approuvés par l'atelier sur les AMP (SC-CAMLR-XXX, annexe 6, paragraphe 3.40). Le scénario consent une haute protection tout en réduisant au maximum le déplacement de l'effort de pêche qui s'y rattache ; le déplacement de la pêcherie dans le cadre de ce scénario correspond à 15% en ce qui concerne la capture, ou à 21% en ce qui concerne l'effort de pêche. Le scénario a aussi été planifié en tenant particulièrement compte de la dynamique des glaces, de la possibilité d'un regroupement trop important de navires au vu des niveaux actuels de l'effort de pêche et du rôle que jouera l'AMP sur les retours de marques pour guider les évaluations du stock.

7.12 La Nouvelle-Zélande sollicite l'avis des Membres sur les niveaux de protection qu'il convient d'accorder aux différents objectifs et sur les compromis acceptables entre la protection et l'utilisation rationnelle. Elle rappelle qu'elle peut fournir aux autres Membres le logiciel de planification des AMP et les données correspondantes qui ont servi dans le processus néo-zélandais de planification des AMP, pour une étude de ces compromis.

7.13 La Commission remercie la Nouvelle-Zélande et les États-Unis du travail considérable représenté par ces deux scénarios pour la création d'une AMP dans le domaine de planification de la mer de Ross et note l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 5.45 à 5.47) selon lequel les scénarios reposent sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et qu'aucune autre analyse ou discussion n'est plus nécessaire au sein de ce Comité.

7.14 L'Italie remercie les États-Unis pour leur scénario relatif à une AMP de la mer de Ross. Selon elle, la proposition des États-Unis représente un équilibre souhaitable et constitue une bonne base de discussion pour une AMP de la mer de Ross en 2012, en attendant d'autres débats sur cette question.

7.15 La Norvège souligne l'importance d'une approche équilibrée à l'égard des dispositions que contiendrait une mesure sur l'établissement d'une AMP. Pour elle, une pêche durable, basée sur l'écosystème et responsable, fondée sur la science, est une composante essentielle de l'exploitation et l'exploitation est une composante essentielle de l'Article II de la Convention CAMLR. Les suggestions émettant des doutes sur la définition de l'« utilisation rationnelle », telle qu'elle est définie à l'Article II de la Convention, ne sont pas constructives et ne peuvent être soutenues.

7.16 Certains Membres sont en faveur de l'approche rigoureuse et transparente suivie dans la proposition néo-zélandaise de scénario d'AMP dans la mer de Ross, notamment la « planification systématique de la conservation » en deux étapes, qui décrit clairement les données scientifiques disponibles, les analyses et les décisions de gestion en découlant, qui pourraient être proposées sur la base de ces données. Il s'agit là d'une base solide pour poursuivre l'examen de la proposition. Parallèlement, certains Membres questionnent la taille et la délimitation de l'AMP proposée et encouragent les États-Unis et la Nouvelle-Zélande à envisager différents niveaux de protection pour différents objectifs et les résultats qui en découleront et à soumettre une version révisée à la Commission l'année prochaine.

7.17 La Suède considère qu'il est important de poursuivre l'étude de la biodiversité, ainsi que d'autres questions liées à la pêche, afin de protéger les organismes vivant dans les eaux de l'Antarctique et appuie le concept de l'établissement des AMP proposées. Elle rappelle

également la définition de l'utilisation rationnelle, qui avait été suggérée et qui figure dans le rapport de l'atelier sur les AMP (SC-CAMLR-XXX, annexe 6) :

« L'utilisation des ressources d'un écosystème de sorte que les biens et services fournis par cet écosystème soient maintenus à perpétuité, tout comme la biodiversité biologique et la structure de l'écosystème dont ils dépendent. »

7.18 L'Argentine exprime son désaccord concernant la définition de l'« utilisation rationnelle » donnée dans le rapport de l'atelier sur les aires marines protégées de Brest (SC-CAMLR-XXX, annexe 6, paragraphe 5.16), laquelle a été proposée par l'un des experts invités ; en effet, elle considère qu'il ne convient pas, dans le contexte de la CCAMLR, de limiter ce concept à l'utilisation soutenable des ressources et à la conservation de l'écosystème si elle est nécessaire pour les populations exploitées. À son avis, les objectifs énoncés à l'Article II s'appliquent également aux espèces non exploitables définies à l'Article I.2 de la Convention.

7.19 La Commission considère que les deux propositions d'AMP pour la région de la mer de Ross, tant celle des États-Unis que celle de la Nouvelle-Zélande, constituent de très bons points de départ pour la poursuite des discussions. Du point de vue de la Norvège, le texte de la Nouvelle-Zélande suit une approche plus holistique, permettant une approche particulièrement adaptée des différentes composantes d'une AMP et du type de mesures nécessaire dans chaque AMP. La Norvège apprécie par ailleurs la transparence de la proposition.

7.20 Le Japon rappelle sa position, à savoir que les restrictions affectant les activités de pêche dans le cadre d'une AMP devraient être à la mesure des objectifs de cette AMP. À cette fin, il demande de poursuivre l'analyse scientifique de l'impact de l'activité de pêche sur les objectifs visés pour l'AMP proposée.

7.21 La Chine et la Russie sont reconnaissantes du travail réalisé par la Nouvelle-Zélande pour concilier les commentaires des Membres et en particulier pour apporter des clarifications sur les objectifs de conservation et le niveau de protection offert. Elles notent également l'intérêt de disposer d'un mécanisme qui permette d'explorer les effets de différents niveaux de protection des diverses valeurs à protéger pour soumettre plusieurs possibilités à la Commission pour examen.

7.22 Le Japon est satisfait de l'approche suivie dans le scénario néo-zélandais et de l'analyse de l'impact potentiel de la pêche sur les objectifs spécifiques de chaque zone visée. Il est également en faveur du concept d'un niveau visé de protection qui serait proportionnel à l'impact prévu de la pêche dans les objectifs de l'AMP, car il serait utile pour la planification de l'AMP. Il note par ailleurs que le scénario néo-zélandais doit encore être examiné pour déterminer si la taille et la délimitation de l'AMP proposée sont appropriées.

7.23 La Nouvelle-Zélande et les États-Unis confirment leur intention de poursuivre les discussions avec les Membres et encouragent toutes les parties intéressées à y participer dans l'intention de présenter des propositions en vue de l'établissement officiel d'une AMP à la Commission en 2012.

## Antarctique de l'Est

7.24 L'Australie et la France présentent ensemble la proposition de système représentatif d'AMP pour l'ensemble du domaine de planification de l'Antarctique de l'Est (SC-CAMLR-XXX/11).

7.25 L'Australie note que le système vise à préserver des aires représentatives de la biodiversité marine de la région sur la base d'analyses de la biologie, l'écologie et la biogéographie du biote de la région. Elle souligne que le système offrira des zones de référence pour mesurer les effets du changement climatique indépendamment des effets des activités anthropiques, et les zones de référence nécessaires pour gérer les effets de la pêche sur l'écosystème.

7.26 La Commission remercie l'Australie et la France pour tout le travail que représente la proposition sur le domaine de planification de l'Antarctique de l'Est et prend note de la discussion du Comité scientifique à ce sujet (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 5.48 à 5.62), ainsi que de l'avis de celui-ci selon lequel la proposition contient les meilleures preuves scientifiques disponibles (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 5.63 à 5.66).

7.27 L'Australie et la France reçoivent avec intérêt les opinions et les avis du Comité scientifique rapportés dans le document scientifique sur les AMP de l'Antarctique de l'Est et font part de leur intention de préparer une mesure de conservation qu'elles soumettront à la Commission en 2012.

7.28 L'Afrique du Sud prend note de la base sur laquelle repose la proposition portant sur le domaine de planification de l'Antarctique de l'Est et estime que les analyses présentées par l'Australie et la France en vue d'un système représentatif d'AMP dans la région est de l'Antarctique reposaient sur les meilleures preuves scientifiques disponibles lorsque les analyses ont été effectuées.

7.29 L'Australie et la France invitent également les autres Membres à examiner les analyses présentées dans la proposition actuelle et à émettre des commentaires pendant la période d'intersession.

7.30 La Chine se félicite des déclarations de l'Australie et de la France et encourage les partisans de cette proposition à adopter une approche plus explicite et, de préférence, statistique pour résoudre la question de l'impact sur l'utilisation rationnelle (dans le cas présent, la pêche) comme cela est le cas dans d'autres propositions.

## Protection d'habitats nouvellement exposés par l'effondrement de plates-formes glaciaires

7.31 La Commission prend note de la proposition du Royaume-Uni contenue dans SC-CAMLR-XXX/13 concernant la protection d'habitats marins qui pourraient devenir exposés du fait de l'effondrement des plates-formes glaciaires. L'UE présente à la Commission un projet de mesure de conservation visant à offrir une protection à ces zones, et note qu'elle est le fruit des recommandations de l'atelier sur les AMP et qu'elle est axée, en particulier, sur la protection de la région de la péninsule antarctique, étant donné le risque entourant les plates-formes glaciaires du fait du taux élevé de réchauffement de cette région.

7.32 La Commission note l'avis du Comité scientifique à l'égard de cette proposition et note que les informations scientifiques sont limitées car les zones qu'il est prévu de protéger sont inaccessibles actuellement (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 5.76 et 5.77).

7.33 Certains Membres notent que, de même qu'avec les autres propositions, il est souhaitable d'avoir un plan de recherche et de suivi clairement articulé avant que la Commission puisse l'examiner. En réponse, le Royaume-Uni note que, conformément à l'approche de précaution décrite dans la proposition, il serait extrêmement souhaitable de mettre des mesures en place pour protéger les habitats exposés depuis peu avant le développement complet des programmes de recherche scientifique et de suivi. Qui plus est, les programmes détaillés de recherche et de suivi dépendraient de l'emplacement précis de l'effondrement de plates-formes glaciaires.

7.34 La Russie trouve préoccupant le fait que l'établissement d'AMP adjacentes à la péninsule Antarctique risque d'entraver les opérations logistiques des programmes nationaux sur l'Antarctique. Elle souhaite une clarification sur le cadre juridique de l'établissement d'AMP dans une région adjacente aux masses terrestres dans la zone de la CCAMLR.

7.35 La Chine indique qu'elle croit comprendre qu'une analyse scientifique minutieuse risque de ne pas être faisable car la proposition vise principalement à protéger des secteurs qui seront affectés par des événements à venir, mais note qu'il serait très utile d'obtenir des informations décrivant la tendance et l'état actuel de ces plates-formes glaciaires. Elle considère que, du fait de l'importante valeur scientifique de la zone à protéger, il importe particulièrement de disposer de plans de recherche et de suivi. D'un autre côté, la Chine s'enquiert de la nécessité de protéger toutes ces zones et déclare que le fait qu'elles ne fassent pas l'objet d'activités de pêche ou logistiques à présent ne devrait pas servir d'excuse pour les exclure à l'avenir.

7.36 De nombreuses délégations sont d'avis que la protection d'habitats uniques rencontrés après l'effondrement de plates-formes glaciaires serait une mesure de précaution bien fondée, notant qu'elle a été recommandée par la réunion du groupe d'experts du Traité sur l'Antarctique sur les changements climatiques, qui s'est tenue en 2010, et approuvée par l'atelier de la CCAMLR sur les AMP qui s'est tenu cette année en France. Ces délégations soulignent que le fait de protéger ces habitats n'aurait d'implications ni sur l'exploitation ni sur la logistique, mais qu'il permettrait de protéger des zones pour la science, comme cela est entériné par l'Article IX.2 g) de la Convention CAMLR. Elles notent de plus que l'absence de progrès sur cette question pendant la réunion signifie qu'aucune aire marine ne pourra être désignée à des fins de protection marine avant 2012. Ces délégations incitent vivement la Commission à faire avancer la question des AMP l'année prochaine.

#### Proposition de mesure de conservation générale relative aux AMP

7.37 L'Australie présente CCAMLR-XXX/30, mesure de conservation offrant un cadre général pour l'établissement des AMP de la CCAMLR. Elle note toutefois que la mesure de conservation générale pour l'établissement des AMP a déjà été soumise l'année dernière (CCAMLR-XXIX, paragraphes 12.74 à 12.76), qu'elle a été examinée par correspondance pendant la période d'intersession, puis largement discutée par le SCIC (annexe 6, paragraphes 2.71 à 2.73).

7.38 L'Australie, en déclarant qu'à son avis, cette proposition est en général acceptée, insiste sur l'importance de la mise en place d'un cadre pour les AMP de la CCAMLR. Elle note que, en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, la CCAMLR est tenue en haute estime et qu'elle attache une grande importance à l'approche positive et de coopération suivie par les Membres pour voir l'aboutissement d'une mesure de conservation générale sur les AMP cette année.

7.39 La Russie fait remarquer qu'une mesure de conservation générale sur les AMP de la CCAMLR doit inclure un calendrier bien établi pour l'évaluation du plan de gestion et du plan de recherche et de suivi, et pour l'examen du statut des AMP sur la base des informations collectées conformément à ces plans.

7.40 L'Australie prend note des discussions considérables qui se sont déroulées à ce jour sur l'équilibre entre la conservation et l'utilisation rationnelle à l'égard de l'établissement d'AMP et reconnaît la nécessité d'une mesure de conservation générale sur les AMP pour bien refléter l'Article II et atteindre l'équilibre voulu.

7.41 L'Australie loue la bonne volonté des Membres qui, dans l'ensemble, souhaitent voir élaborer une mesure de conservation générale cette année pour guider la mise en place d'AMP en 2012, et encourage les Membres à se concentrer sur le texte de la mesure pour garantir qu'il sera possible d'y parvenir.

7.42 L'UE se félicite de l'adoption de cette mesure de conservation générale et est heureuse de l'approche flexible adoptée par les Membres pour approuver cette mesure qui guidera l'établissement des AMP de la CCAMLR à l'avenir (paragraphe 12.39).

7.43 L'ASOC fait la déclaration suivante à l'égard des AMP :

« Les propositions concernant l'Antarctique de l'Est et les plates-formes glaciaires consacrent la mise en œuvre des approches écosystémiques et de précaution au cœur même de l'Article II de la Convention CCAMLR. Comme les Membres ne peuvent l'ignorer, l'objectif visé à l'Article II est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, dans lequel le terme conservation comprend l'utilisation rationnelle, et sans nul doute, les aires marines protégées et les réserves marines s'inscrivent pleinement dans cet objectif.

De plus, l'Article IX de la Convention prévoit « l'ouverture ou la fermeture de zones, secteurs ou sous-secteurs à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celle de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique » – à la base même des aires marines protégées et des réserves marines.

L'ASOC ne considère pas la conservation et l'utilisation rationnelle comme deux buts distincts mais comme des aspects complémentaires et essentiels de l'objectif au cœur de la CCAMLR. Les aires marines protégées et les réserves marines peuvent présenter toute une série d'avantages, pas des moindres en ce qui concerne la gestion des pêcheries, en réduisant le risque de surpêche, offrant des zones de référence pour l'étude des effets de la pêche et du changement de l'environnement et, dans certains cas, il a été constaté qu'elles menaient à de meilleures captures.

Pour cette raison, l'ASOC soutient fortement les propositions concernant l'Antarctique de l'Est et les plates-formes glaciaires et, en particulier, l'adoption d'une mesure de conservation générale sur les AMP. »